



## Compte rendu de la Réunion de Conseil Municipal du 02 Juillet 2020

L'an deux mil vingt, le deux du mois de Juillet à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de sports, les membres du Conseil municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, Maire de la Commune de Beaucé, dûment convoqués le vingt-cinq Juin deux-mil vingt.

**Présent(s) :** IDLAS Stéphane ; BERHAULT Pierre ; BERTHELOT Sylvaine ; CREIGNOU Louis ; LAGRÉE Brigitte ; FRAUCIEL Philippe ; PERDRIEL Jeanine ; LIBOR Fabrice ; MACÉ Marie-Stéphane ; POTIER Denis ; FLINOIS Alexandra ; LESAVETIER Fabienne ; PRIOUL Mickaël ; TABRIZI Paulina ; PIRON Antoine.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Procuration :** Néant.

**Absent(e) excusé(e) :** Néant.

**Absent non excusé :** Néant.

**Le secrétariat a été assuré par :** Monsieur Philippe FRAUCIEL.

### **0102072020 : Redevance 2020 GRDF et ENEDIS pour l'occupation du domaine public et les droits de concession.**

Conformément aux articles L.2333-84 R.2333-105 ; R.2333-109 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux Décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des Communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz naturel et d'énergie électrique.

Au titre de l'exercice 2020, la Commune est susceptible de bénéficier des recettes suivantes :

#### **ENEDIS :**

- Redevance d'occupation du domaine public : 212.00 €.

#### **GRDF :**

- Redevance de concession pour le contrat signé le 4 février 1999 pour une durée de 30 ans : 1 056.20 €.
- Redevance d'occupation du domaine public : 689.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à établir les titres de recettes correspondants, soit 212.00 € au nom d'ENEDIS et un total de 1 745.20 € au nom de GRDF.

### **0202072020 : Remboursement de masques alternatifs textile par le S.V.F.N.e.**

Dans le cadre de la crise sanitaire, des masques alternatifs textile de catégorie 1 destinés aux agents ainsi qu'aux élus, ont été commandés auprès de l'AMF 35.

Considérant que les services du *Syndicat de Voirie de Fougères Nord élargi*, qui n'adhèrent pas à l'AMF 35, intervenaient sur le territoire de la Commune, il a été convenu d'effectuer une commande groupée moyennant le remboursement ultérieur par le Syndicat.

Ainsi, la commande portait sur un total de 350 masques, dont 150 étaient destinés au SVFNe.

Considérant que la Commune s'est acquittée auprès de l'Association des Maires de France d'Ille et Vilaine d'une facture de 1 225.00 € t.t.c., soit un prix unitaire de 3.50 €, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide de solliciter auprès du *Syndicat de Voirie de Fougères Nord élargi*, le remboursement de 150 masques alternatifs textile de catégorie 1 au prix unitaire de 3.50 €, formant un total de 525.00 €.
- Demande à Monsieur le Maire d'établir le titre de recettes correspondant.

**0302072020 : Acquisition des terrains au lieu-dit « les arons ».**

Par délibération n° 0117092019 datée du 17 septembre 2019, le Conseil Municipal a demandé à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) de Bretagne d'exercer son droit de préemption pour le compte de la Commune de Beaucé, sur les biens suivants :

Section	n° parcelle	Nom parcelle	Superficie M <sup>2</sup>	Zonage PLU
C	156	La préé	4 680	A
C	640	La lande	10 060	A
C	644	Les arons	470	A
C	647	La lande	17 218	A
			32 428	

Le dossier de candidature pour la demande de préemption a été examiné en CODIR SAFER le 9 Octobre 2019, et a ensuite été soumis à l'agrément des commissaires du gouvernement de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) et de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) qui ont émis un avis favorable.

La SAFER propose à présent de régulariser la rétrocession au profit de la Commune de Beaucé, selon les conditions financières suivantes :

Prix net vendeur ..... 18 641.60 €

Évaluation de la provision sur frais d'acte notarié ..... 1 870.00 €

**Formant un total ..... 20 511.60 €**

Lecture est donnée de la promesse unilatérale d'achat qui avait été signée le 30 Septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide l'acquisition par la Commune de Beaucé des parcelles mentionnées précédemment d'une superficie totale de 3 ha 24 a 28 ca, représentant une dépense totale de 20 511.60 €.

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition auprès de l'Étude de Maître BARBIER Notaire à Fougères, ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

**0402072020 : Renouvellement de la Commission communal des impôts directs.**

Le L'Article 1650 du Code général des impôts, modifié par les lois n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 – art.2(V) et n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 – art.44(V), précise que les Commissaires de la Commission communale des impôts directs doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Dans les Communes de moins de 2000 habitants, cette Commission est constituée du Maire ou d'un(e) adjoint(e) délégué(e), six Commissaires titulaires et de six Commissaires suppléants, lesquels sont nommés par le Directeur des services fiscaux à partir d'une liste de vingt-quatre contribuables de la Commune, dont deux domiciliés à l'extérieur.

Cette Commission a pour rôle de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose les personnes suivantes :

Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Mr	BARTHELEMY	Jean-Jacques	17 allée des hortensias 35133 Beaucé
Mme	BLANCHET	Christine	« La Houducière » 35133 Beaucé
Mme	BOISSEL	Angèle	19 chemin de genais 35133 Beaucé
Mme	COUANON	Marie-Annick	« La Saunerie » 35133 Beaucé
Mr	DUGRÉ	Luc	8 allée des acacias 35133 Beaucé
Mr	GALODÉ	Jean-Pierre	« La Bellandière » 35133 Fleurigné
Mr	GODARD	Patrick	8 rue de la Bayette 35300 Fougères
Mr	JEUSSELIN	André	1 allée du Muguet 35133 Beaucé
Mr	LAGRÉE	Christian	« Beaulieu » 35133 Beaucé
Mr	LAGRÉE	Jean-Louis	3 chemin du Plessix
Mr	LAGRÉE	Joseph	3 impasse de la salle 35133 Beaucé
Mr	LEBASTARD	Philippe	5 rue du clos pivon 35133 Beaucé
Mr	LEMIERE	Jean	« la fauvelais » 35133 Beaucé
Mme	LOTTON	Caroline	« le hérissons » 35133 Beaucé
Mme	MARTIN	Annick	21 allée des jonquilles 35133 Beaucé
Mme	MARTIN	Marie-Claire	10 rue de bretagne 35133 Beaucé
Mr	MASSÉ	Jean-Yves	22 rue du Soleil Levant 35133 Beaucé
Mme	OGER	Monique	4 « la métairie » 35133 Beaucé
Mr	PARIS	Bernard	2 allée des peupliers 35133 Beaucé
Mme	RÉBILLON	Dolorès	6 « la haute nolière » 35133 Beaucé
Mme	SCHAFER	Nicole	16 rue de paris 35133 Beaucé
Mme	SIMON	Daniel	10 allée des Roses 35133 Beaucé
Mme	SOURDIN	Madeleine	6 allée des acacias 35133 Beaucé
Mme	YON	Thérèse	25 rue du Soleil Levant 35133 Beaucé

#### **0502072020 : Rénovation d'une partie du rez de chaussée de la Mairie et remplacement du revêtement de sol de la classe mobile.**

Dans le cadre des travaux de mise aux normes du rez de chaussée de la Mairie pour l'accueil des personnes à mobilité réduite (P.M.R.), le sanitaire et la cuisinette ont été totalement remaniés, et la porte d'accès élargie. La salle de réunion utilisée très régulièrement par diverses associations, nécessite quant à elle une rénovation des peintures.

D'autre part, le sol de la classe mobile disposée dans la cour de l'école est en très mauvais état.

Afin d'obtenir des estimations pour la réalisation des travaux qui s'imposent, trois entreprises locales ont été sollicitées. Leurs offres ont été soumises à l'avis de la commission en charge des bâtiments, laquelle propose de retenir la SARL PASQUET de Laignelet pour un total de 6 026.00 € h.t., dont 2 488.00 € h.t. pour les travaux de la Mairie et 3 538.00 € h.t. pour ceux de la classe mobile, dont 1 508.00 € h.t., comprenant la dépose des anciens revêtements et la préparation du support.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal entérine la proposition de la commission « bâtiment », et autorise Monsieur le Maire à délivrer l'ordre de service à la SARL PASQUET pour un montant total de 6 026.00 € h.t., soit 7 231.00 € t.t.c.

### **Conseil d'École du 30 Juin 2020.**

Lors du conseil d'école qui s'est tenu le 30 juin dernier, plusieurs sujets ont été abordés parmi lesquels l'évolution des effectifs, le service de la restauration scolaire et les travaux de rénovation de la toiture endommagée suite au passage de la tempête DENNIS.

Pour ce qui est des effectifs, une diminution est attendue pour la rentrée prochaine avec 10 élèves en moins. Ce phénomène, également observé sur le plan national, pourrait malheureusement se poursuivre faisant craindre une fermeture de classe à l'avenir. L'arrivée de nouveaux habitants grâce au Parc de la Chesnaie devrait peut-être permettre de ralentir cette réduction d'effectifs.

En ce qui concerne la restauration scolaire, l'accent va être mis dès le mois de septembre pour l'utilisation de produit bio en cuisine, en privilégiant les circuits courts. A l'horizon 2022, des repas végétariens seront très régulièrement inclus dans les menus. Au préalable, ce projet nécessite une formation spécifique de la cuisinière et l'adaptation progressive des enfants à ce type d'alimentation.

Enfin, Monsieur le Maire a indiqué qu'en raison de la crise sanitaire, les études liées à la rénovation de la toiture de l'école avaient été considérablement retardées, la conséquence étant un début de travaux attendu pour le courant du mois d'octobre 2020. Un plan d'accès à l'établissement spécifique sera mis en place le moment venu. Des mesures adaptées seront mises en œuvre afin de limiter au maximum les désagréments liés aux interventions sur le bâtiment.

### **0602072020 : Convention pour la création d'une canalisation d'eaux pluviales en servitude, dans le secteur « la quénoisière » - résidence du chemin chasles.**

Suite à un violent orage qui a traversé la Commune dans le courant du mois d'avril dernier, le ruissellement des eaux a provoqué l'inondation de la partie basse d'une parcelle cultivée située au Sud de la résidence du chemin chasles, provoquant une montée de l'eau jusqu'au seuil des deux habitations les plus proches.

Les phénomènes météorologiques de type orageux risquant à l'avenir de devenir plus fréquents, il y a lieu de prévoir la mise en place d'une canalisation d'évacuation, pour l'évacuation de l'eau vers le Parc de la Chesnaie.

Les ouvrages devant être créés sur des parcelles privées, une convention doit intervenir entre la Commune et les propriétaires concernés qui ont déjà donné un accord de principe.

Lecture est donnée des projets de conventions qui seront soumises au timbre et à l'enregistrement et devront être publiées au bureau des hypothèques de Fougères.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte les quatre projets de conventions qui viennent d'être portées à sa connaissance, à savoir :

Propriétaires concernée	Parcelles impactées	Types d'ouvrages à créer
Consorts HUBERT : Madame HUBERT Nelly épouse THÉOT Madame HUBERT Marie-Pierre épouse AUBRY Madame HUBERT Isabelle Madame HUBERT Chantal	AI n° 78 et AI n° 152	Avaloir constitué d'un socle béton d'1m <sup>2</sup> environ avec bordure de 0.25 m de hauteur sur demi-périmètre + grille
Monsieur SONNET Franck Madame MARION Corinne épouse SONNET	AI n° 122	Canalisation en limite Sud de la parcelle sur toute sa longueur.
Madame SEBERT Valérie épouse BELAIR Monsieur BELAIR Yann Monsieur BELAIR Kilyan	AI n° 123	Canalisation en limite Sud de la parcelle sur toute sa longueur.
SNC Parc de la Chesnaie	AI n° 181	Canalisation en traversée de chaussée jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant, et jonction avec celui-ci

- autorise Monsieur le Maire à signer chacune de ces conventions, ainsi que les pièces et documents se rapportant à cette affaires.
- Demande que ces conventions soient enregistrées et publiées au bureau des hypothèques de Fougères à la charge de la Commune, par le biais des Notaires désignés par chacun des propriétaires.

### **0702072020 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.**

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, le règlement qui est soumis à votre approbation porte essentiellement sur des mesures concernant le fonctionnement de l'assemblée délibérante ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Par ailleurs et conformément à la réglementation, il définit :

- les modalités de consultation des projets de contrat de service public et de marchés publics,
- le régime des questions orales,
- les modalités d'exercice du droit d'expression des élus dans le bulletin municipal,
- les modalités d'organisation du débat d'orientations budgétaires.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications en cours de mandat à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriales de la République,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, en ses articles L 2121-7 à L2121-28 et L 2121-29 à L 2121-34

**Vu** le projet de règlement intérieur soumis,

Le Conseil Municipal est invité à adopter le projet de règlement intérieur proposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité des membres présents, le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

### **Élection des sénateurs – Élection des délégués et des suppléants de Conseils Municipaux.**

Le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs a été publié mardi 30 juin 2020 au journal officiel.

Il fixe au dimanche 27 septembre 2020 l'élection des sénateurs et convoque les conseils municipaux le vendredi 10 juillet 2020 pour procéder à la désignation de leurs délégués et suppléants qui constitueront le collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs le 27 Septembre prochain.

Il est rappelé que cette date du 10 juillet 2020 revêt un caractère impératif et que cette réunion du conseil municipal ne saurait pas plus être anticipée que différée.

En ce qui concerne Beaucé, 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants seront à élire.

### **0802072020 : Fixation du nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS.**

Les articles L. 123-6 et R.123-7 à R.123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF) prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le nombre d'administrateurs élus et nommés.

**Vu** les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents fixe à 4 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 4 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

**Permis de construire accordé à l'enseigne GRAND FRAIS et zone de « beauséjour ».**

Monsieur le Maire déclare qu'il s'est accordé un temps pour rencontrer et écouter les différentes parties, commerçants, CCI, associations diverses et élus. Jusqu'à présent, il n'a pas souhaité répondre à tous ceux qui ont alimentés cette pression médiatique. Disposant désormais de tous les éléments juridiques nécessaires à la compréhension du dossier, le temps est venu pour le Maire d'exposer son point de vue qui, il en a bien conscience, ne fera pas l'unanimité.

Monsieur le Maire veut cesser toute démagogie et exposer clairement la réalité de ce dossier aux habitants du territoire.

En prenant ses fonctions le 28 mai dernier, il a hérité d'un dossier qui soulève la polémique depuis la signature d'un Permis d'Aménager de 3 lots sur une surface de 23 776m<sup>2</sup> (5 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher) le 24 janvier 2020, et la signature d'un Permis de Construire le 17 mars 2020 pour une enseigne alimentaire « Grand Frais » de 991 m<sup>2</sup> de surface de vente sur un lot de 15 818 m<sup>2</sup>.

Sans refaire le débat de 2012, Monsieur le Maire constate que ceux qui ont laissé faire un développement outrancier à l'Ouest durant toutes ces dernières années sont quasiment les mêmes qui se manifestent aujourd'hui pour contrer un projet d'aménagement mesuré à l'Est.

De même dénoncer le problème de l'agriculture est un argument non recevable ici : depuis le PLU approuvé en 2007 ces terrains ont vocation à être urbanisable ; il y a eu moins de polémique à amputer de bonnes terres agricoles à l'Ouest !..

Contrairement à ce que certains affirment depuis janvier, la Commune dispose des textes de Loi ( Code de l'Urbanisme, Code du Commerce), des documents d'urbanisme opposables tels le SCOT du Pays de Fougères et le PLU de Beaucé qui permettent aujourd'hui à des investisseurs privés de monter un tel projet : le Maire insiste sur le fait que le Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale de 2010 encore en vigueur permet cet aménagement.

Ce type de schéma prévoit l'organisation territoriale avec des objectifs de développement, en matière d'équipements, de services, de commerces, d'artisanat et d'habitat, tout en respectant notre environnement.

Nourri de la réflexion de 63 délégués représentant 44 communes, le projet de révision du SCOT à l'horizon 2030-2035, même à travers l'arrêté de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), a identifié deux zones d'activité commerciale autour du pôle urbain fougérais : « La Pilais » et « Beauséjour », confortant le souhait des aménageurs. Cela signifie que majoritairement à l'échelle du Pays de Fougères les élus en pensant au territoire de demain maintiennent ces 2 zones.

Quoi qu'en pensent les élus fougérais, ce choix est établi pour un territoire plus élargi que la Ville ou la Commune de Beaucé.

Il y a des règles démocratiques au sein des assemblées ; remettre tout en cause sur le zonage est assez surprenant !...

L'enjeu de ce débat polémique est de trouver un juste équilibre entre une croissance mesurée, une logique environnementale et une attractivité, pour les résidents actuels et futurs sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les données économiques et environnementales, les politiques locales engagées pour revitaliser les bourgs et le commerce en centre-ville de Fougères, obligent à prendre des orientations différentes par rapport à 2012.

Monsieur le Maire déclare qu'il n'est pas favorable à ce qu'une nouvelle enseigne alimentaire d'une telle surface s'installe, ici ou ailleurs.

De plus, à la lecture de l'audit juridique et d'un courrier des services préfectoraux, le Permis de Construire signé par son prédécesseur présente des fragilités qui le rendraient illégal.

A partir de ces éléments, Monsieur le Maire a donc décidé d'engager une demande de procédure de retrait de ce permis de construire accordé par mon prédécesseur à l'enseigne GRAND FRAIS pour répondre aux exigences des services préfectoraux.

Concernant le permis d'aménager Monsieur le Maire maintient sa position de défendre une zone d'activité commerciale sur Beauséjour et réitère ses propos tenus début mars.

Cette zone est un juste ré-équilibre Est /Ouest et répond aux enjeux de notre territoire et de son attractivité.

Avec les porteurs de projet qui ont fait le pari d'investir sur cette zone depuis près de 10 ans, il est important de réfléchir ensemble avec tous les acteurs sur l'aménagement de cette zone. Si cela n'est pas possible, en dégagant des moyens financiers Fougères Agglomération pourrait reprendre la main... si cela répond majoritairement au souhait des élus ?...

Ces deux scénarios permettraient d'imaginer l'aménagement d'une zone plus cohérente, offrant une complémentarité d'enseignes commerciales, permettant à des structures à l'étroit en Ville de pouvoir s'implanter avec une meilleure visibilité et un meilleur accès, tout en répondant aux attentes des consommateurs.

***En conséquence, Monsieur le Maire souhaite défendre le Permis d'Aménager face au recours déposé par la Ville de Fougères, et pour ce motif invite le Conseil Municipal à lui apporter son soutien sous la forme d'un vœu.***

#### **Vœu sur la zone d'activités et de services de « beauséjour ».**

Un permis d'aménager de 3 lots sur une surface de 23 776 m<sup>2</sup>, représentant 5 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, a été accordé par la Commune de Beaucé à la MABA Beauséjour le 24 Janvier 2020.

Considérant les documents d'urbanisme opposables tels :

- ▶ Le SCOT (Schéma de Cohérence et d'Orientation Territorial) du Pays de Fougères de 2010 encore en vigueur,
- ▶ Le PLU de Beaucé approuvé en 2007, et modifié en 2010 et 2012,

Considérant le projet de révision du SCOT à l'horizon 2025-2030, nourri de la réflexion de 63 délégués représentant 44 Commune, et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) identifiant clairement 2 zones d'activités commerciales (« Beauséjour » et « La Pilais ») autour du pôle urbain fougérais,

Estimant que la zone de « Beauséjour » est nécessaire pour ré-équilibrer l'offre commerciale et de services à l'Est du territoire,

Estimant que cette zone est nécessaire pour maintenir une attractivité tout en respectant une croissance mesurée et une logique environnementale à l'échelle de notre territoire communautaire,

Monsieur le Maire fait procéder à un vote à mains levées pour ou contre le vœu de soutien à la zone commerciale de « Beauséjour » :

Nombre de votants : ..... **15**  
Abstentions : ..... **00**  
Pour : ..... **13**  
Contre : ..... **02**

Le Conseil Municipal de Beaucé, en sa séance du 02 Juillet 2020, émet par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE, un Vœu de soutien pour que son représentant, Monsieur le Maire,

défende l'intérêt de la zone commerciale de « Beauséjour », et donc le Permis d'Aménager accordé le 24 Janvier 2020.

**0902072020 : Élection des représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du CCAS.**

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal vient de fixer à 4 le nombre d'administrateurs élus devant siéger au conseil d'administration du CCAS, et propose donc de procéder à l'élection de ces 4 membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et au scrutin secret.

**Vu** les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'unique liste en présence, il est procédé au vote :

Votants : 15

Blancs ou nuls : 00

Exprimés : 15

Voix obtenues : 15

Le Conseil Municipal à l'unanimité, déclare Mme Brigitte LAGRÉE ; Mr Louis CREIGNOU ; Mme Marie-Stéphane MACÉ et Mr Philippe FRAUCIEL élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

**1002072020 : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) – retrait de la délibération n° 0228052020 du 28 Mai 2020 et attribution par le Conseil Municipal de délégation de pouvoir au Maire..**

Par délibération n° 0228052020 du 28 Mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Maire un certain nombre de compétence définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), sans toutefois fixer de limites particulières aux délégations prévues par les alinéas de l'article L 2122-22 du CGCT :

- **2** - *détermination des tarifs de différents droits.*
- **3** - *réalisation des emprunts.*
- **15** - *exercice des droits de préemption dans le cadre des dispositions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme.*
- **16** - *actions en justice.*
- **17** - *règlement des dommages provoqués par les véhicules municipaux.*
- **20** - *réalisation des lignes de trésorerie.*
- **21** - *exercice des droits de préemption définis par l'article L214-1 du code de l'urbanisme.*

Pour ce motif, Madame la Préfète demande que cette délibération soit retirée et que le Conseil Municipal délibère à nouveau en fixant les limites et conditions prévues dans les textes.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du CGCT dispose que par délibération du Conseil Municipal, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières*



utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de

*l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*

*26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;*

*27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

*28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

*29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ Décide de retirer la délibération n° 0228052020 en date du 28 mai 2020 ;

⇒ De donner délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

◆ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services

◆ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

◆ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

◆ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

◆ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

◆ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

◆ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

◆ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

◆ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

◆ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

◆ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

◆ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

◆ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation.

- En demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux.

◆ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- Décide de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- Décide de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

◆ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

◆ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

◆ D'exercer, au nom de la commune, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

◆ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

◆ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

### **Informations diverses.**

Rencontre Conseil Municipal – agents municipaux : Une rencontre entre les élus et l'ensemble des agents municipaux sera organisée le vendredi 28 août 2020 à 18 h 00, suivie d'un pot de remerciement à l'intention de Madame Laurence LEROY qui fera valoir ses droits à la retraite.

Visite des locaux communaux : Une visite des locaux communaux ainsi que de certains espaces verts marquants de la Commune, sera organisée pour les élus le samedi matin 12 septembre prochain.

Réclamation d'un habitant au sujet d'arbres gênants : Un habitant de la Résidence des « vertes rives » proteste contre la présence d'un ou de plusieurs arbres situés sur l'espace public à proximité de son habitation. Des membres de la Commission « environnement » iront rencontrer le plaignant à son domicile le jeudi 9 juillet prochain à 19 h 00, après l'en avoir informé.

Conseil en Énergies Partagés : Le bilan énergétique de la Commune pour l'année 2019 pourrait être présenté lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. La responsable en charge de ce dossier va être sollicitée à ce propos.

Point inondations : Les zones impactées par les différentes inondations dont a été victime la Commune à plusieurs reprises ces temps derniers, ont été répertoriées. Un inventaire des motifs susceptibles d'en être à l'origine va être dressé. D'autre part, les propriétaires des parcelles riveraines des cours d'eau traversant le territoire de la Commune vont être recensés ainsi que les exploitants.

Distribution du bulletin municipal : La prochaine édition du bulletin municipal étant bientôt disponible, le bureau municipal du 8 juillet prochain définira les secteurs de distribution revenant à chaque membre du Conseil Municipal.

Rénovation de la toiture de l'école : Une réunion avec l'architecte en charge de ce dossier a eu lieu récemment. Il a été admis que les travaux devraient en principe pouvoir démarrer dans le courant du mois d'octobre 2020, GROUPAMA se chargeant du paiement des factures aux entreprises, permettant ainsi un gain de temps par rapport à une procédure d'appel d'offres.

Invasion de ragondins : Une prolifération des ragondins et des rats musqués le long des cours d'eau traversant le territoire de la Commune est signalée par les riverains. Le FREDON Bretagne va être saisi à ce propos afin d'engager une campagne de lutte contre ces nuisibles.

Prochaine réunion du Conseil Municipal : Elle est fixée au Mardi 8 Septembre 2020 à 20 h 00. Le lieu sera défini en fonction des mesures sanitaires en vigueur à cette période.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

**Stéphane IDLAS**

**Pierre BERHAULT**

**Sylvaine BERTHELOT**

**Louis CREIGNOU**

**Brigitte LAGRÉE**

**Jeanine PERDRIEL**

**Philippe FRAUCIEL**

**Paulina TABRIZI**

**Fabrice LIBOR**

**Marie-Stéphane MACÉ**

**Antoine PIRON**

**Fabienne LESAVETIER**

**Denis POTIER**

**Alexandra FLINOIS**

**Mickaël PRIOUL**